



STATUTS DE L'ASSOCIATION : D'UN CORPS A L'AUTRE

I) - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Il est fondé le 28 Janvier 2008 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : D'un Corps à l'Autre Sa durée est illimitée. Elle a été déclarée à la Préfecture des Hauts de Seine le 29 Février 2008 sous le numéro 32/31056

ARTICLE 2 : BUT DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but de développer la pratique et la possibilité d'accès, dans un objectif d'intérêt général, à la pratique sportive de tout enfant, adolescent ou adulte porteur d'un handicap quel qu'il soit. L'association mettra en œuvre différents moyens afin que les personnes handicapées et les personnes valides puissent bénéficier d'un encadrement sportif issu d'un socle pédagogique commun à travers l'organisation : de séjours sportifs, de cours individuelles et collectifs d'activités physiques et sportives comme la natation, le multisports ou la gymnastique douce. L'association organisera différentes manifestations pour ses membres et pour les personnes extérieures à l'association. L'association participera à la formation de personnes travaillantes ou qui seront amenées à travailler au contact de personnes en situation de handicap. L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL Le siège social est fixé à :

D'un Corps à l'Autre, 1 place Charles de Gaulle, Immeuble Le central Gare, Batiment AB, 2ème étage, Montigny le Bretonneux, 78180. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents
- Sont membres d'honneurs les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration
- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ont fait un don supérieur à la cotisation annuelle à l'association.

- Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Tous les membres ou leurs représentants légaux peuvent participer à l'Assemblée Générale, mais les membres d'honneur auront une voix simplement consultative.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. L'adhésion est ouverte aux mineurs conformément à la réponse ministérielle n°19419 parue au Journal Officiel du 28 août 1971 (page 4019). Leurs représentants légaux deviennent alors, de fait, également membre de l'association.

ARTICLE 6 : La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent : • Le montant des droits d'entrée et des cotisations. • Les subventions de l'Etat, des départements des communes, ainsi que des subventions européennes, nationales ou régionales • Dons manuels ou dotation en matériel • Toutes autres recettes prévues par les textes et qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : AFFILIATION

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage à:

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

II) - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 4 à 6 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale. Est éligible au conseil

d'administration toute personne membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations âgée de seize ans au moins au jour de l'élection. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice président
- un trésorier
- un secrétaire

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortant peuvent se représenter. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre peut se faire représenter par un autre à jour de sa cotisation. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le comité.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires ou postaux, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier, le directeur administratif à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le Conseil d'Administration ou le Président pourront déléguer toutes ou parties de leurs attributions au bureau, ou à toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration ou le Président.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINNAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association âgés de plus de seize ans, à jour de leur cotisation ou d'un des représentants légaux d'un mineur de plus de seize ans qui serait dans l'impossibilité (physique ou mentale) de voter. Chaque membre peut se faire représenter par un autre à jour de sa cotisation. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts. Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur activité.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart de ses membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une seconde assemblée générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre des membres présents. Le vote peut avoir lieu à mains levées, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle un scrutin secret est requis.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle délibère quelque soit le

nombre des membres présents. L'Assemblée Générale Extraordinaire est notamment compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

ARTICLE 14 : RESSOURCE DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

III) - MODIFICATIONS DES STATUS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres appartenant à l'association, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet doit se composer la moitié au moins des membres tels que visés au premier alinéa de l'article 12. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou éventuellement représentés.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres appartenant à l'association, conformément à l'article 12 des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou éventuellement représentés. En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS LEGALES

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues par l'article 3 du décret du 16 AOUT 1901 concernant notamment:

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association



- Le transfert du siège social
- Les changements au sein du conseil d'administration et du bureau.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue le 17 mai 2019 sous la présidence de monsieur Jean Marie Rota.

Pour le conseil d'administration de l'association



Le Président

Monsieur Jean Marie Rota

Le vice président

Monsieur Régis Le divenach

